

Ordonnance
régissant les émoluments de l'OFROU
(Ordonnance sur les émoluments de l'OFROU, OEmol-OFROU)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les émoluments de l'OFROU¹ est modifiée
comme suit :

Annexe

Emoluments pour prestations et autorisations spéciales

4	Emission de cartes pour tachygraphe	
4.1	Carte de conducteur, commande en ligne	70
4.11	Carte de conducteur, demande sur papier	85
4.2	Carte d'atelier, commande en ligne	70
4.3	Carte d'entreprise, commande en ligne	70
4.31	Carte d'entreprise, demande sur papier	85
4.4	Carte de contrôle, commande en ligne	45
4.5	Cartes de remplacement : le prix est fixé en fonction de la durée de validité restante mais ne dépasse pas cent pour cent du prix d'une nouvelle carte	

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline
Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

¹ RS 172.047.40

